

Assurances sociales : nouveauté pour le calcul de la rente de vieillesse ou d'invalidité de la femme divorcée

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse**

Band (Jahr): **24 (1994)**

Heft 3

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

NOUVEAUTÉ POUR LE CALCUL DE LA RENTE DE VIEILLESSE OU D'INVALIDITÉ DE LA FEMME DIVORCÉE

Assurances
sociales

Guy Métrailler

1. Principe de calcul

Le calcul de la rente de vieillesse d'une femme divorcée ne peut être effectué, tant que vit son ex-mari, que sur la base de ses propres cotisations. Les années de mariage pendant lesquelles elle n'a pas eu de revenu propre, donc pas de cotisations, comptent malgré cela comme années de cotisations. Pour la détermination du revenu annuel moyen de la femme divorcée, comme de la femme mariée d'ailleurs, deux calculs comparatifs sont établis:

- prise en compte de tous les revenus sur lesquels des cotisations ont été payées, du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la femme atteignait 21 ans, jusqu'au 31 décembre de l'année précédant celle de l'ouverture du droit à la rente;
- prise en compte que des revenus obtenus avant et après le mariage pendant l'espace de temps précité;

et c'est le calcul le plus favorable pour la femme qui est retenu.

Dès que son ex-mari décède, la femme divorcée peut demander que sa rente de vieillesse soit recalculée en tenant compte également des cotisations versées par son ex-mari. Pour cela, il faut que son mariage avec lui ait duré au moins cinq ans et que, au moment du divorce, la femme avait au moins un enfant ou accompli sa 45^e année.

2. Nouveauté dès le 1^{er} janvier 1994

Des bonifications pour tâches éducatives sont attribuées pour les années pendant lesquelles la bénéficiaire d'une rente de vieillesse divorcée a la garde d'enfants jusqu'à 16 ans, même si elle ne détenait pas l'autorité parentale sur ceux-ci, ou pendant lesquelles elle s'est occupée d'enfants recueillis. Il n'est pas nécessaire qu'une femme soit déjà divorcée pendant la période où elle élève ses enfants, mais il faut qu'elle soit divorcée au moment où le droit à sa rente prend naissance. Si elle divorce après le début du droit à la rente, elle pourra demander que sa rente soit

recalculée en tenant compte de la bonification pour tâches éducatives, et cela dès le mois qui suit l'entrée en force du jugement de divorce pour les rentes AVS, et, pour les rentes AI, dès et y compris le mois de l'entrée en force du jugement. Si la femme divorcée se remarie, le droit à la bonification s'éteint.

Durée de la bonification

La bonification est accordée pour toute l'année au cours de laquelle naît le droit. Par exemple, un enfant naît le 15 septembre, la bonification sera accordée pour toute l'année au cours de laquelle la naissance a eu lieu. Par contre, la bonification n'est plus octroyée pour l'année au cours de laquelle ce droit s'éteint, par exemple pour l'année au cours de laquelle l'enfant atteint ses 16 ans.

Montant de la bonification

Pour déterminer le montant de la bonification, il faut multiplier le triple de la rente de vieillesse simple annuelle minimale par le nombre d'années pendant lesquelles des bonifications peuvent être portées en compte. Le produit est divisé par le nombre d'années de cotisations de l'assurée. Le montant ainsi obtenu est arrondi à la valeur supérieure de la table des rentes et additionné au revenu annuel moyen établi en fonction des principes généraux. Le montant de la rente minimale au moment de la naissance du droit à la rente est déterminant. Illustrons les explications précitées au moyen d'un exemple:

En 1994, la rente de vieillesse simple annuelle minimale s'élève à Fr. 11 280.—. La femme divorcée concernée, née en 1932, a un fils né en 1954. Elle a donc droit à une bonification pendant 16 ans. Elle a cotisé pendant 41 ans. Le calcul de la bonification est donc le suivant.

$$\frac{(3 \times 11\ 280) \times 16}{41} = \frac{33\ 840 \times 16}{41} =$$
$$\frac{541\ 440}{41} = 13\ 205.85$$

Dans la table des rentes applicable à la personne précitée, en l'occurrence celle de l'échelle 44 (rente complète), le montant le plus proche de 13 205.85 est 13 536.—. C'est donc ce dernier montant qui sera ajouté au revenu annuel moyen déterminant calculé selon la règle générale, ce qui améliorera le montant de la rente. Reste réservé le cas où le revenu annuel moyen déterminant calculé selon la règle générale permettrait déjà d'accorder la rente maximale.

Pour les femmes divorcées dont la rente de vieillesse prend naissance à partir du 1^{er} janvier 1994, le droit à la bonification pour tâches éducatives sera examiné d'office par la caisse de compensation. Si une femme est mariée au moment de l'octroi de la rente de vieillesse mais qu'elle divorce plus tard, elle pourra demander que sa rente soit recalculée en tenant compte de la bonification.

Les femmes divorcées dont la rente de vieillesse a pris naissance avant le 1^{er} janvier 1994, peuvent demander à la caisse qui verse leur rente, de la calculer avec effet au 1^{er} janvier 1994 en tenant compte de la bonification. Certaines caisses de compensation informeront par écrit leurs bénéficiaires sur cette possibilité.

SERVICE TOUS LES JOURS
DU MARDI AU SAMEDI

**PARO**
ACOUSTIQUE

SPÉCIALISTE DE L'AUDITION agréé AVS/AI

R. de la Gare, 41	NYON	022/361 92 62
Av. du Mt-Blanc, 11	GLAND	022/364 54 44
Gd rue, 88	ROLLE	022/825 33 20